

**DELIBERATION N° 19/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FALEP 2A POUR
LA GESTION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE SUR LA COMMUNE
DE PORTIVECHJU**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 avril 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI
M. Guy ARMANET à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à M. Paul LEONETTI
M. Romain COLONNA à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Valérie BOZZI, Anne TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion signé le 27 avril 2018,
- VU** le Schéma départemental de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de la Corse-du-Sud signé le 18 décembre 2018,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat pluriannuel d'objectifs relatif à la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable présentes sur la commune de Portivechju, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, à conclure avec la commune de Portivechju, l'Etat et la FALEP 2A, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE, dans le cadre du FAPI, la participation de la Collectivité de Corse au financement d'un demi-ETP pour l'activité de domiciliation administrative des personnes sans domicile stable par la FALEP 2A, à hauteur de 29 895 euros pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020.

Les crédits sont inscrits au programme 5122A, chapitre 9344, fonction 441, compte 6518.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention relative au financement de ce poste, à conclure avec la FALEP 2A, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le contrat cité à l'article premier et la convention citée à l'article 3, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 avril 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping underline that extends downwards and to the right.

COLLECTIVITE DE CORSE

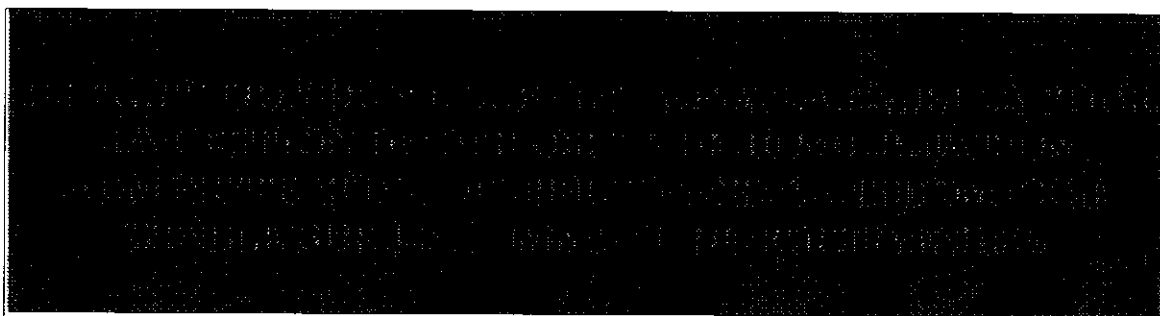


ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La domiciliation administrative permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse postale afin de répondre à leurs obligations et de faciliter leur accès aux droits et aux prestations sociales.

Elle est à ce titre considérée comme une priorité dans la lutte contre le non recours aux droits sociaux.

La domiciliation administrative est une compétence obligatoire des communes qui l'exercent soit directement, pour les communes de moins de 1 500 habitants, soit par leur Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale.

Des associations peuvent également assurer cette mission à condition d'être agréées par l'Etat.

Dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI), la Collectivité de Corse développe des actions de lutte contre la pauvreté et d'insertion socio-professionnelle. La domiciliation administrative entre dans ce champ d'action.

Sur la commune de Portivechju, les personnes en demande d'une domiciliation sont orientées vers l'antenne locale de la Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente de Corse-du-Sud (FALEP 2A), seule association disposant de l'agrément sur le territoire du Pumontu.

En 2017, 151 personnes ont ainsi bénéficié d'une domiciliation administrative auprès de cette antenne.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a imposé le concours obligatoire d'un travailleur social pour l'exercice de cette mission.

Afin de répondre à cette exigence, la FALEP 2A a sollicité auprès de la commune de Portivechju, de la Collectivité de Corse et de l'Etat un co-financement afin de l'aider à faire face à cette nouvelle charge financière.

L'Etat prend ainsi en charge la mise à disposition par l'antenne du CHRS de la FALEP d'un mi-temps de travailleur social. Ce personnel réalisera l'entretien social obligatoire pour toute inscription d'un ménage au dispositif de domiciliation administrative.

En complément, un demi équivalent temps plein sera financé, d'une part, par la commune de Portivechju et, d'autre part, par le FAPI géré par la Collectivité de

Corse, dans le cadre de l'action « Lutter contre le non recours aux droits par une offre territorialisée de l'activité de domiciliation ».

Ce personnel sera dédié à l'organisation administrative du dispositif (ouverture de dossier, réception, tri et distribution des plis, enregistrement et suivi des procédures réglementaires).

Le financement consenti par la Collectivité de Corse représente 40 % d'un équivalent temps plein (ETP).

La participation se répartit comme suit :

- une régularisation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 sur la base d'un demi-ETP d'emploi administratif, soit 18 000 euros : 4 000 euros par la commune de Portivechju et 14 000 euros par la Collectivité de Corse,
- le financement du mi-temps administratif pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 à hauteur de 20 436 euros : 4 541 euros par la commune de Portivechju et 15 895 euros par la Collectivité de Corse.

Les crédits sont inscrits au budget programme 5122A, chapitre 9344, fonction 441, compte 6518.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le contrat pluriannuel d'objectifs relatif à la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable présentes sur la commune de Portivechju, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, à conclure avec la commune de Portivechju, l'Etat et la FALEP 2A, tel que figurant en annexe.
- d'autoriser le financement par la Collectivité de Corse, dans le cadre du FAPI, d'un demi-ETP pour la gestion de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable par la FALEP 2A, à hauteur de :
 - 14 000 euros pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019
 - 15 895 euros pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
- d'approuver la convention relative au financement de ce poste, à conclure avec la FALEP 2A pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, telle que figurant en annexe.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Contrat pluriannuel d'objectifs relatif à la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable présentes sur la commune de Porto-Vecchio

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
De première part,

La Ville de Porto-Vecchio représentée par son Maire,
De deuxième part,

L'Etat représenté par la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,
De troisième part,

La Fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente,
De quatrième part,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le Fonds d'appui aux politiques d'insertion, signé le 27 avril 2018 ;

Vu le Schéma départemental de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de la Corse-du-Sud, signé le 18 décembre 2018 ;

Préambule

L'état des lieux posé par le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 démontre qu'un nombre important de ménages ne recourent pas aux droits sociaux dont ils peuvent bénéficier, malgré des situations de grande fragilité.

Pour lutter contre le non recours aux droits sociaux, l'une des priorités retenues est de garantir l'accès à la domiciliation administrative notamment pour les publics les fragiles tels que les personnes en errance. A cette fin, le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation permettant d'orienter

durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domiciles stables.

La domiciliation est une compétence obligatoire pour toutes les communes. Elle est soit exercée directement par la commune, pour le cas des communes de moins de 1 500 habitants n'ayant pas l'obligation de créer un centre communal d'action social (CCAS), soit exercée par le centre communal d'action social (CCAS) de la commune ou le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre. Une commune ayant l'obligation de créer un CCAS mais ne l'ayant pas fait, ni transféré sa compétence de domiciliation à un CIAS ne peut pas s'affranchir de cette compétence au motif que le CCAS n'a pas été créé (Article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi NOTRe).

Lors des travaux d'élaboration du schéma départemental de domiciliation de la Corse-du-Sud 2018-2021, il est apparu que l'offre institutionnelle de domiciliation proposée par les communes et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) du département est parfois insuffisante, voire fait défaut.

L'intervention des associations en matière de domiciliation permet, dans certains cas, de pallier cet état de fait. Dans le département de la Corse-du-Sud, seule la FALEP 2A est agréée pour exercer cette activité (agrément préfectoral n° 2A-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016).

Concernant la ville de Porto-Vecchio, le service social de la mairie ne dispose pas des conditions suffisantes lui permettant d'assurer la mission de domiciliation (locaux ne permettant pas la réalisation d'entretiens dans le respect du principe de confidentialité, absence de travailleur social, etc.).

Dès lors, les personnes souhaitant bénéficier d'une domiciliation sont orientées vers l'antenne du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la FALEP 2A située sur la commune de Porto-Vecchio. En 2017, cette antenne comptabilisait 151 domiciliations actives, pour en moyenne, 20 passages par jour.

Cette activité de domiciliation ne bénéficiait jusqu'en 2017, d'aucun financement. Or, afin de répondre aux nouvelles exigences fixées par la loi ALUR et ses décrets d'application, l'activité de domiciliation administrative nécessite l'emploi de personnels dédiés et notamment, le concours d'un travailleur social.

La situation financière de la FALEP 2A, qui bénéficie d'un plan de sauvegarde arrêté par le Tribunal de grande instance d'Ajaccio le 15 mai 2018, n'autorise plus l'association à poursuivre des missions génératrices de déficit.

En conséquence, au regard des enjeux en matière d'accès aux droits des personnes les plus vulnérables, la Collectivité de Corse, la Ville de Porto-Vecchio et l'Etat ont convenu de l'intérêt de contribuer financièrement au maintien de cette activité.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat vise à déterminer les engagements de la FALEP 2A et des financeurs concernant la mission de domiciliation administrative des personnes sans domicile stable présentes sur la commune de Porto-Vecchio.

Article 2 : Publics concernés

Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable :

- les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile,
- les personnes hébergées de façon très temporaire par des tiers,
- les personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence,
- les personnes vivant en squat et les personnes vivant à la rue.

Les mineurs à partir de 16 ans pour ouvrir leurs droits à la couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales par exemple) ;

Les gens du voyage sans domicile stable pour l'accès à l'ensemble des droits ;

Les personnes qui vivent de façon itinérante pour l'accès à l'ensemble des droits ;

Les ressortissants étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière en vue de solliciter l'aide médicale d'Etat (AME), l'aide juridictionnelle, l'accès aux droits civils reconnus : droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, adoption, tutelle, décès...).

A noter que les citoyens de l'Union (UE, EEE, Suisse) en situation régulière ont accès au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français ;

Les personnes sous mesures de protection juridiques à l'exception des personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil ("*le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur*") ;

Les personnes placées sous main de justice (détenus).

Article 3 : Les missions

La FALEP 2A s'engage à :

- Solliciter en temps utile le renouvellement de l'agrément préfectoral l'autorisant à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
 - Exercer cette activité auprès des bénéficiaires à titre gratuit ;
 - Traiter la demande de domiciliation dans le respect du cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs, le 16 décembre 2016. Ce document est joint à la présente convention ;
- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur visant à :
- S'assurer que l'intéressé ne dispose pas déjà d'une attestation de domiciliation délivrée par un autre organisme qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée ;
 - Informer l'intéressé sur la domiciliation, les droits auxquels elle donne accès et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de se manifester a minima une fois tous les 3 mois ;

- Identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, l'orienter dans ses démarches, voire engager une démarche d'insertion ;
 - Sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever régulièrement son courrier.
- Organiser le suivi et l'enregistrement des contacts des personnes. L'intéressé doit se manifester physiquement ou à défaut par téléphone, tous les 3 mois. En conséquence, l'antenne du CHRS de l'Extrême-Sud doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés, des visites et des contacts de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation ;
 - Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;
 - Mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance conforme au cahier des charges des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs le 16 décembre 2016 ;
 - Transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation conforme à l'annexe 3 du cahier des charges susvisé ;
 - Communiquer aux organismes de sécurité sociale, à la Collectivité de Corse et aux conseils départementaux qui lui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande. La FALEP 2A ne peut communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Article 4 : L'équipe

L'équipe est composée :

- d'un demi équivalent temps plein financé pour partie, par le fonds d'appui aux politiques d'insertion géré par la Collectivité de Corse et pour partie, par la Ville de Porto-Vecchio ;
- d'un mi-temps de travailleur social mis à disposition par l'antenne du CHRS de la FALEP de Porto-Vecchio et financé par l'Etat.

Article 5 : Financement

Le montant du financement du demi équivalent temps plein affecté à la mission de domiciliation est reparti comme suit :

- un financement par le fonds d'appui aux politiques d'insertion géré par la Collectivité de Corse (Action de la convention d'appui aux politiques d'insertion 2018-2019 : « *lutter contre le non recours aux droits par une offre territorialisée de l'activité de domiciliation* » par le financement de 40 % d'un équivalent temps plein) soit :
 - 14 000 euros pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019
 - 15 895 euros pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
- une subvention versée par la Ville de Porto-Vecchio :
 - 4 000 euros pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

- 4 541 euros pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le financement de ce poste fait l'objet de deux conventions distinctes.

Article 6 : Evaluation du dispositif

La Collectivité de Corse, la Ville de Porto-Vecchio et l'Etat procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation de la mission de domiciliation administrative assurée par la FALEP 2A, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base du rapport d'activité transmis chaque année au représentant de l'Etat dans le département (Annexe 3 du cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs, le 16 décembre 2016).

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Durée et procédure de résiliation de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à la date de signature de la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue entre la collectivité de Corse et les deux préfets de département, le 27 avril 2018. Elle est prévue pour une durée de deux ans.-

Elle pourra être complétée après accord des parties signataires et/ou modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajaccio, le

Pour l'Etat,
La Préfète de Corse,
Préfète de la Corse-
du-Sud

Pour la Collectivité de
Corse,
Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,

Pour la Ville de Porto-
Vecchio,
Le Maire,

Pour l'association FALEP
2A,
La Présidente,

**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE DOMICILIATION
ADMINISTRATIVE
SUR LA COMMUNE DE PORTIVECHJU**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

D'une part,

ET

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire, la « F.A.L.E.P », représentée par sa présidente,

D'autre part,

- VU** les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la Pauvreté et les Exclusions,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion signé le 27 avril 2018,
- VU** le Schéma départemental de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de la Corse-du-Sud, signé le 18 décembre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : *objet de la convention*

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse participe au financement du dispositif de domiciliation administrative assuré par la FALEP sur la commune de Portivechju.

ARTICLE 2 : *objectifs de la prestation*

Le service de la domiciliation administrative est un service gratuit qui s'adresse aux personnes sans domicile stable présentes sur la commune de Portivechju.

Il s'articule autour des missions suivantes :

- Election de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse permettant de recevoir du courrier, d'accéder à leurs droits et prestations et de remplir certaines obligations ;
- Mise en place d'un entretien individuel avec le demandeur visant à s'assurer que l'intéressé ne dispose pas déjà d'une attestation de domiciliation délivrée

- par un autre organisme qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée ;
- Service de boîte aux lettres (réception, tri et distribution du courrier) ;
 - Accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leur courrier ;
 - Information sur la domiciliation, les droits auxquels elle donne accès et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de se manifester a minima une fois tous les 3 mois ;
 - Identification des droits auxquels la personne pourrait avoir accès, orientation dans ses démarches ;
 - Sensibilisation des bénéficiaires sur l'importance de relever régulièrement leur courrier.

ARTICLE 3 : rémunération du prestataire

La Collectivité de Corse met à disposition de la FALEP pour le service de domiciliation administrative des crédits à hauteur de :

- 14 000 euros pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 ;
- 15 895 euros pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- un acompte d'un montant de 7 000 € sera versé à la signature de la convention ;
- le solde de la première année d'exercice sera réglé sur production d'un bilan financier (comptabilité analytique) visé par le comptable et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association, et d'un bilan d'activité faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2 ;
- un acompte d'un montant de 7 947,50 € sera versé à compter d'avril 2019 sur présentation d'une facture ;
- le solde de la deuxième année d'exercice, soit 7 947,50 €, sera réglé sur production d'un bilan financier (comptabilité analytique) visé par le comptable et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association, et d'un bilan d'activité faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2.

Le montant des soldes pourra être revu à la baisse en cas de cessation anticipée de l'activité.

Dans le cas où le compte de résultat fait apparaître un déficit ou un excédent, la FALEP présentera un rapport où seront déclinées :

- En cas d'excédent, la réaffectation du résultat et en fonction des motivations évoquées, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer le versement du solde à concurrence de l'excédent réalisé.
- En cas de déficit, la ou les mesures qu'elle entendra mettre en place pour retrouver l'équilibre des comptes.

Ces documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet, avant le 30 septembre 2019 pour la première année d'exercice, et avant le 30 septembre 2020 pour la deuxième année.

Ils devront comporter notamment les éléments suivants :

Pour le bilan financier :

- liste des cofinanceurs de la prestation, et montant alloué par chacun d'entre eux,
- liste nominative et temps de travail du personnel affecté à la prestation,
- détail de l'ensemble des charges.

Pour le bilan d'activité :

- nombre de personnes domiciliées,
- indicateurs relatifs aux personnes domiciliées (classe d'âge, composition familiale, situation socioprofessionnelle, ...),
- nature des difficultés rencontrées,
- orientations vers d'autres dispositifs d'aide sociale,
- type d'accompagnement proposé,

La FALEP s'engage à fournir à la direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, d'autres éléments nécessaires à l'évaluation de la prestation.

ARTICLE 4 : *communication*

Aucune publication ou communication des bilans relatifs aux missions visées par la présente convention ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant ainsi que toutes personnes impliquées dans la réalisation des actions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 5 : *contrôle de la mission*

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place auprès de la FALEP qu'elle estimera utile dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel en tant que besoin à toute personne ou organisme qualifiés.

Le prestataire s'engage donc à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique, et à faciliter le contrôle de la structure et de l'évolution de la prestation financée.

ARTICLE 6 : *durée de la convention*

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 mars 2020.

ARTICLE 7 : *dénonciation de la convention*

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant la prise de décision, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 8 : litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Ajacciu, le

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

**La présidente
de la FALEP 2A**

Accusé de réception

Objet ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FALEP 2A POUR LA GESTION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE SUR LA COMMUNE DE PORTIVECHJU

Identifiant acte 02A-200076958-20190425-036651-CC

Identifiant interne 036651

Date de réception par la préfecture 7 mai 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 25 avril 2019

Code nature de l'acte 4

Classification 7.5.2

[Fermer](#)